

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
26/11/25		9453

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
COMMUNE D'ASCHERES-LE-MARCHE
SIRET/SIREN
21450009200017
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
31 GRANDE RUE 45170 ASCHERES-LE-MARCHE 02 38 39 20 38 - mairie@ascheres.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Christian LEGENDRE, MAIRE
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme Emilie ANDRE, adjointe administratif
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Mairie d'ASCHERES-LE-MARCHE 31 GRANDE RUE 45170 ASCHERES-LE-MARCHE

02 38 39 20 38 – mairie@ascheres.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU D'ASCHERES-LE-MARCHE
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 4 juillet 2023 PLU consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
ASCHERES-LE-MARCHE
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure de modification simplifiée n°1 porte uniquement sur le règlement écrit du PLU

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Centre-Val de Loire adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le Conseil régional a été approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT PETR Forêt d'Orléans – Loire - Sologne approuvé en mars 2020
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
PCAET du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne approuvé le 21 septembre 2023
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis tacite, courrier de l'AE daté du 3 mars 2023
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
/
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Avis tacite de l'AE
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée n°1

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

En 2020, 1 143 personnes (source INSEE)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	2 100 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	69,37	3,30%	69,37	3,30%

zones 1 AU	7,26	0,35%	7,26	0,35%
zones 2 AU	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
zones A	1 978,31	94,12%	1 978,31	94,12%
zones N	46,90	2,23%	46,90	2,23%
Total	2 100 ha	100%	2 100 ha	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La commune d'Aschères-le-Marché est définie comme un pôle de proximité au sein du territoire du PETR Forêt d'Orléans Loire-Sologne. A ce titre, les orientations du SCoT visent à la production de 510 logements pour les 4 communes « pôles de proximité » (Aschères-le-Marché, Rebréchien, St-Lyé-la-Forêt et Vennecy), soit environ 127 logements selon une répartition à parts égales.

En outre, cet objectif de production de 510 logements doit se faire dans la limite d'une consommation d'espace de 21,3ha, soit 5,3 ha par commune « pôle de proximité » selon une répartition à parts égales.

Ainsi, afin de s'inscrire dans les objectifs du SCoT, la commune doit produire 120 logements entre 2022 et 2040, soit 6 à 7 logements par an, sans dépasser une consommation foncière de 4,9 ha.

Le PLU approuvé projette la création de 55 logements neufs en 12 ans (2022- 2034), soit 5 logements par an auquel s'ajoute la réhabilitation du parc vacant. Ce projet est compatible avec les ambitions du SCoT puisqu'il envisage la réalisation d'une trentaine de logements en densification de l'enveloppe urbaine et de 25 logements par extension consommant l'équivalent de 1,86 ha.

Concernant le développement économique sur la commune, le PLU approuvé vise à encadrer le développement de la zone existante dont le permis d'aménager est déjà déposé.

Le secteur de la zone artisanale fait dans son ensemble près de 7,5ha. Toutefois, une partie du site, représentant 2ha est déjà viabilisé (1ha viabilisé occupé et 1ha viabilisé non occupé). L'hectare viabilisé mais non occupé a été inclus dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone de développement afin de projeter un aménagement d'ensemble cohérent.

Ainsi, le développement de la zone s'appuie sur une extension de 5,4ha. Cette projection est compatible avec les orientations du SCoT qui indique un projet d'extension de la zone existante sur la commune pour environ 5ha.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Au PLU en vigueur, la commune de d'Aschères-le-Marché comprend des règles de constructibilité sujettes à des problèmes d'interprétation. Certaines manquent de précision dans leur contenu tandis que d'autres manquent de précision pour assurer leur bonne application et éviter les risques d'interprétation. Pour ce faire, il s'agit d'apporter des précisions pour certaines règles et de simplifier la rédaction pour d'autres prescriptions.

La modification simplifiée n°1 est donc l'occasion pour la commune d'Aschères-le-Marché d'ajuster la rédaction et le contenu de certaines dispositions du règlement écrit relatives aux constructions ou installations autorisées sous conditions, à la hauteur, à l'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'emprise au sol et aux caractéristiques architecturales des constructions, aux annexes des constructions principales (dont les piscines). Ces évolutions réglementaires concernent les zones réglementaires UA, UB, 1AU, A.

De plus, l'annexe au règlement écrit « Liste des teintes du nuancier communal » est précisée également en faisant référence au terme de bardage.

Le présent point de modification simplifiée s'inscrit pleinement dans l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables suivant :

○ **Axe 1.2 Affirmer l'identité rurale du paysage bâti de la commune**

- * *Les dispositions du règlement écrit sont modifiées dans l'objectif de préserver et valoriser les qualités et caractéristiques architecturales du bâti ancien et traditionnel tout en assurant la continuité des formes bâties et la bonne intégration des nouvelles constructions au paysage bâti existant.*

Concernant les panneaux photovoltaïques, afin de rendre moins coûteuse leur installation, le règlement écrit est modifiée pour ne plus exiger leur intégration dans la toiture qui nécessite plus de travaux qu'une surimposition. De plus, le fait de dénuder une partie de la toiture rend également l'intervention plus délicate. Si elle n'est pas réalisée correctement, cela peut se répercuter sur l'étanchéité entre les cadres et même l'isolation de la construction. Face à la complexité de l'installation, peu de professionnels s'engagent dans des travaux d'intégration en toiture.

Le présent point de modification simplifiée s'inscrit pleinement dans l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables suivant :

○ **2.4 Préserver le cadre de vie des habitants**

- * *Les évolutions de l'écriture réglementaire sont cohérentes avec le projet de village qui soutient l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables individuels.*

Concernant les modifications réglementaires de la zone A, il s'agit de préciser l'écriture réglementaire de l'emprise au sol (réécriture des articles par le service instructeur de la Communauté de communes), de préciser l'article A5 « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » en précisant les prescriptions qui se rapportent aux bâtiments à usage d'habitation et celles qui concernent les bâtiments à usage agricole. Les dispositions du règlement écrit sont modifiées dans l'objectif d'améliorer l'écriture réglementaire du PLU en zone A. Il s'agit également de conditionner plus strictement la construction des habitations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.

Le présent point de modification simplifiée n°1 s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables suivant :

○ **Axe 1.3 Conserver l'identité et la vocation agricole d'Aschères-le-Marché**

- *Les évolutions de l'écriture réglementaire sont cohérentes avec le projet de village qui veille à la fonctionnalité des espaces cultivés, au maintien d'un espace agricole fonctionnel, à la préservation des espaces de culture...*

Concernant les modifications réglementaires des zones UX et 1AUX, il s'agit d'autoriser l'installation d'activités économiques de type entretien, réparation de matériels agricoles, de jardinage et/ou automobile... en autorisant également une activité de vente au public de matériel neuf ou d'occasion. Pour ce faire, il est nécessaire que le règlement des zones UX et 1AUX autorisent les activités d'artisanat et de commerces de détail.

Le présent point de modification simplifiée n°1 s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables suivant :

○ **2.3 Affirmer la fonction et la vocation de village animé et vivant**

- * Les dispositions du règlement écrit sont modifiées dans l'objectif de permettre l'installation de nouvelles activités économiques en zone UX et 1AUX. La modification simplifiée n°1 répond aux objectifs du PADD à savoir de maintien et de développement d'activités permettant d'assurer une dynamisation de la vie locale. Il s'agit également et de confirmer la zone d'activités économiques, aujourd'hui Zone de Revitalisation Rurale, d'intérêt communautaire, afin de répondre aux besoins d'installation et d'implantation des entreprises en milieu rural.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1, le règlement écrit est corrigé notamment pour :

- Corriger l'article article 6 des dispositions générales en remplaçant « déclaration préalable » par « déclaration de travaux » ;
- Renommer des articles du règlement écrit ;
- Supprimer la répétition de deux articles identiques en zone UB « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété » et « Continuités visuelle, urbaine et paysagère » ;
- Ajouter dans le préambule des règlements des zones 1AU et 1AUX l'obligation de prendre en compte les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
/
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
/
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
/
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Présence de 2 monuments historiques : « Halle d'Aschères-le-Marché » ; « Eglise Notre Dame d'Aschères-le-Marché »

Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Aucune probabilité de présence de zones humides (données SAGE Nappe de Beauce)
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Aucun réservoir ou corridor sur le territoire communale (SRCE Centre Val de Loire et Loire Sologne).
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Plusieurs EBC délimité au règlement graphique du PLU en vigueur
Autre protection	☐	☒	Au PLU en vigueur : • Des haies et alignements d'arbres à protéger (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) ; • Des mares à protéger (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) ; • Des éléments de patrimoine bâti à protéger (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme).
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	En cours d'élaboration sur la commune
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme			
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
/			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Courant septembre 2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

/

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☐ Oui
☒ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui
☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☒
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
PLU en vigueur au format PDF : Rapport de présentation – justification Rapport de présentation – diagnostic et état initial de l'environnement Evaluation environnementale Projet d'Aménagement et de Développement Durables Orientations d'Aménagement et de Programmation Règlement écrit Règlement graphique commune Règlement graphique bourg Annexe saisine « Auto-évaluation »		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Aschères-le-Marché	le,	25 novembre 2025
Nom	LEGENDRE	Prénom	Christian
Qualité	Maire		
Signature			
 			